

République Française  
Département : ISERE  
Arrondissement : Grenoble  
**SAINT AREY - COMMUNE**

Séance du mardi 20 janvier 2026

**Délibération N° DE\_005\_2026\_BIS**

| NOMBRE DE MEMBRES                      |          |            |
|----------------------------------------|----------|------------|
| En exercice                            | Présents | Votants    |
| 6                                      | 5        | 5          |
| Date de la convocation :<br>12/01/2026 |          |            |
| Pour                                   | Contre   | Abstention |
| 5                                      | 0        | 0          |
| Résultat du vote : adoptée             |          |            |

Le vingt janvier deux mille vingt-six, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil), sous la présidence de Anne STUTZ.

Présents : Anne STUTZ, Guy BACCOLI, Caroline CASTILLON, Claire MEGIAS, Bernard GLUSZYK

Représentés :

Absents et Excusés : Mathieu BONDAZ

Secrétaire de séance : Guy BACCOLI

**Objet : Définition des transferts de charges - Adoption du rapport de la CLECT**

Vu, la délibération n° 218-25 en date du 11 décembre 2025 de la Communauté de Communes de la Matheysine, portant adoption du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées et du montant du transfert de charges fixé à 85 800 € ;

La Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer le coût net des charges transférées lors d'un transfert de compétence ou d'équipement entre une commune et un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU). Ses conclusions sont rendues l'année de l'adoption de la FPU et à l'occasion de chaque transfert de charges ultérieur.

La CLECT s'est réunie le 4 novembre et le 27 novembre 2025 pour étudier les modalités d'un transfert de charges dans l'éventualité du transfert de compétence « AGS ».

La Commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 4 novembre dernier, a décidé de sursoir son rapport conclusif, considérant la nécessité de disposer d'éléments complémentaires, notamment sur la soutenabilité financière communale et sur le modèle de gestion.

L'article 1609 nonies C du code général des impôts impose que les attributions de compensation soient révisées lors de tout transfert de charges.

La Commission d'évaluation des charges transférées doit remettre son rapport aux communes concernées qui doivent adopter le rapport (rapport conclusif annexé à la présente délibération).

DE\_005\_2026\_BIS

Considérant la demande de la Commune de la Morte du transfert de la compétence « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiables » ;

Considérant les règles du financement des services publics industriels et commerciaux posés par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT ;

La Commission locale d'évaluation des charges transférées réunie ce 27 novembre 2025, fixe :

### 1. Répartition de l'actif

Après les opérations de régularisation effectuées par l'intercommunalité, l'actif actuel s'élève à :

|                                                |                |
|------------------------------------------------|----------------|
| Valeur brute                                   | 7 732 224.31 € |
| Valeur nette au 31/12/2025 (restant à amortir) | 2 446 002.49 € |

En considération du courrier adressé le 4 novembre par M. le Maire de la commune de la Morte, et sans contre-proposition formulée en commission, la répartition de l'actif serait ainsi fixée :

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| <b>La Morte</b> | <b>2 446 002.49 €</b> |
|-----------------|-----------------------|

Il est à noter que le budget EPIC AGS Nature est en cours de clôture. L'intégration du résultat de clôture, de l'actif et du passif au budget de l'intercommunalité viendra impacter la valeur brute et la valeur nette de l'actif ci-dessus précisé. Des ajustements ultérieurs sont à prévoir.

### 2. Répartition de la dette

Charge à régulariser d'un montant restant dû de 997 200 € (montant initial 1 108 000 € - échéance 2025) au compte c/6812- résultant de la non-régularisation d'une moins-value de cession datant de 2006, antérieurement à la prise de compétence communautaire.

En considération du courrier adressé le 4 novembre par M. le Maire de la Commune de la Morte, et sans contre-proposition formulée en commission, la prise en charge à 100% est affectée :

|                 |                  |
|-----------------|------------------|
| <b>La Morte</b> | <b>997 200 €</b> |
|-----------------|------------------|

### 3. Montant du transfert de charges

En considération des règles du financement des services publics industriels et commerciaux posés par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT, le transfert de charges est uniquement basé sur les sommes identifiées lors de la prise de compétence, à savoir : la base du transfert de charges s'est appuyée sur le montant des participations constatées des communes au syndicat et non pas sur les ressources complémentaires directes ou indirectes nécessaires pour fonctionner.

|                       |        |              |               |
|-----------------------|--------|--------------|---------------|
| La Morte              | 80 000 | La Mure      | 1 450         |
| Lavaldens             | 1 450  | St Honoré    | 1 450         |
| Villard St Christophe | 1 450  | <b>Total</b> | <b>85 800</b> |

#### 4. Attribution de compensation

Les montants des attributions de compensation seraient ainsi modifiés sur un exercice comptable complet :

|                              | <b>AC avant transfert</b> | <b>Transfert de charges</b> | <b>Nouvelle AC</b> |
|------------------------------|---------------------------|-----------------------------|--------------------|
| <b>La Morte</b>              | -32 352                   | 80 000                      | <b>47 648</b>      |
| <b>La Mure</b>               | 860 321                   | 1 450                       | <b>861 771</b>     |
| <b>Lavaldens</b>             | 17 807                    | 1 450                       | <b>19 257</b>      |
| <b>St Honoré</b>             | 78 552                    | 1 450                       | <b>80 002</b>      |
| <b>Villard St Christophe</b> | 14 001                    | 1 450                       | <b>15 451</b>      |

Considérant la délibération n° 218-25 en date du 11 décembre 2025 de la Communauté de Communes de la Matheysine, portant adoption du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées et du montant du transfert de charges fixé à 85 800 €, notifiée le 15 décembre 2025 ;

Sur proposition de Madame la Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

- adopte le rapport de la commission locale des charges transférées, ci-dessus détaillé dans son montant fixé à 85 800 €, annexé à la présente délibération, établi au titre du transfert de compétence « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiables » au profit des 43 communes membres de l'intercommunalité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 ;
- Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Matheysine, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Anne STUTZ  
Président de séance

Guy BACCOLI  
Secrétaire de séance